PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n°005274/KK P du 17 SEP. 2025 relative au projet de défrichement en vue de réhabiliter une châtaigneraie et une oliveraie, construire un bâtiment apicole et implanter un forage, sur le territoire de la commune d'OLETTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de réhabiliter une châtaigneraie et une oliveraie, construire un bâtiment agricole et implanter un forage, présentée le 11 septembre 2025 par monsieur Amine DOUBI KADMIRI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 4.5 ha en vue de réhabiliter une châtaigneraie et une oliveraie, construire un bâtiment agricole et implanter un forage d'une profondeur

de 100 m, sur les parcelles cadastrées D n° 1237 – 1183 – 1187 – 1188 – 1189 - 1242, sur le territoire de la commune d'OLETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a « *Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0.5ha » et 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en partie sur un espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle ;

Considérant que le défrichement sera réalisé manuellement ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant le maintien de d'une surface significative de haies naturelles, d'îlots boisés avec un couvert forestier et l'intérêt de ce choix pour la biodiversité ;

Considérant la plantation d'un verger (60 arbres/ha) ;

Considérant que le projet de forage n'impliquera qu'une faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume de moins à 1000 m3/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont peu significatifs ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de défrichement en vue de réhabiliter une châtaigneraie et une oliveraie, construire un bâtiment apicole et implanter un forage, sur le territoire de la commune d'OLETTA, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE

<u>Voies et délais de recours</u>

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

La Chefe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBERCUSSE